



ARRETE N°EPE UCA-2021-173

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu les arrêtés n°2020-117 du 16 décembre 2020 et 2021-094 du 16 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée au **Professeur Laurent GERBAUD**, Directeur du Service de Santé Universitaire (SSU), à effet de signer, au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du SSU :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

➤ Dépense :

- Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
- Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant.

1.3 : Les conventions-types de mise en œuvre du dispositif « santé psy étudiants ».

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3 :

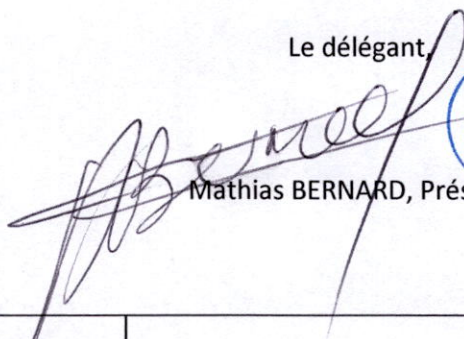
Les arrêtés n°2020-117 du 16 décembre 2020 et 2021-094 du 16 février 2021 sont abrogés.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021

Le délégant,


Mathias BERNARD, Président



Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le	Laurent GERBAUD	
-----------------------------	--------------------	--

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 17 MAR. 2021

- Publié le 17 MAR. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.